



Association des Jeunes Gériatres

Statuts

I. Buts et moyens d'action

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et lesdits Statuts, ayant pour titre : "Association des Jeunes Gériatres", ci-après désignée par le sigle "AJG".

Article 2 : Objet

Cette association, agissant en toute autonomie et indépendamment de toute préoccupation politique ou religieuse, a pour objectifs :

- de fédérer les jeunes gériatres, dans un esprit d'émulation, d'échange, de partage et de défense de la spécialité tout en promouvant leur place au sein du paysage gériatrique français
- de mettre en œuvre, réaliser et promouvoir toute action éducative et/ou informative dans le but d'améliorer la connaissance, la prévention, le diagnostic et la prise en charge globale des patients âgés ou d'améliorer la connaissance de la gériatrie ou de la gérontologie
- de mettre en œuvre, réaliser et promouvoir toute recherche scientifique (biomédicale, épidémiologique, pharmacologique, de sciences humaines et sociales ou d'un autre champ disciplinaire) dans le domaine de la gériatrie ou de la gérontologie.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution de l'AJG peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière ayant été convoquée spécialement à cet effet, à la demande des trois-quarts des membres du CA ou de la moitié des membres ayant voix délibérative.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à une majorité des deux tiers des membres présents (un quorum équivalent à la moitié des membres ayant voix délibérative étant nécessaire).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après la date fixée, sans qu'un quorum soit nécessaire pour délibérer, les décisions étant prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article X de la loi du 1er Juillet 1901, au décret du 16 Août 1901 et aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution, à un organisme ayant un but non lucratif poursuivant des buts analogues.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

Article 4 : Sièges sociaux

Son siège social est fixé au 99 Boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris.

Le siège social de l'AJG peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration, la notification de ce transfert aux administrations compétentes est réalisée sous la responsabilité du Bureau.

Article 5 : Composition

L'AJG se compose de membres actifs, de membres associés, de membres consultants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- **Membre actif**, qui est une personne de moins de 40 ans qui a vocation à exercer la gériatrie comme activité principale, inscrite au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) s'étant acquittée du montant de la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur.

- **Membre associé**, qui est une personne ne répondant pas aux critères requis pour obtenir le statut de membre actif, dont la candidature aura été validée par le conseil d'administration et s'étant acquittée du montant de la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur. Sauf cas prévu par l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre associé doit être sollicitée auprès du Conseil d'Administration tous les deux ans.

- **Membre consultant**, qui est une personne ayant une activité scientifique de premier ordre, partageant l'objet de l'association, dont la candidature est proposée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou 3 membres actifs au moins, sous réserve d'acceptation par l'intéressé(e) et de validation par le Conseil d'Administration.

Sauf cas prévu par l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre consultant a une validité de cinq ans, renouvelable.

- **Membre bienfaiteur**, qui est une personne physique ou morale souhaitant contribuer à soutenir l'objet de l'AJG et s'étant acquittée du montant de la cotisation annuelle majorée, fixée dans le règlement intérieur, après avis du Conseil d'Administration.

Sauf cas prévu par l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre bienfaiteur a une validité de trois ans, renouvelable.

- La qualité de **membre d'honneur** est accordée de plein droit aux anciens membres du bureau de l'AJG, sans limitation de durée.

La qualité de membre d'honneur est également accordée, après avis du Conseil d'Administration, à un représentant nommé désigné par les composantes suivantes :

- Société Française de Gériatrie et de Gérontologie (SFGG), parmi les membres du Bureau ou du Conseil Scientifique

- Collège National des Enseignants de Gériatrie (CNEG), parmi les membres du Bureau

- Collège National Professionnel (CNP) de Gériatrie, parmi les membres du Bureau

- Association Nationale des Internes de Gériatrie (ANAIG), parmi les membres du Bureau.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre d'honneur des personnes mentionnées dans le présent alinéa se perd à la fin du mandat confié par leur composante. Cette dernière propose alors un nouveau représentant au Conseil d'Administration de l'AJG.

La qualité de membre d'honneur est enfin accordée, sur décision du Conseil d'Administration, sans limitation de durée, à tout ancien membre de l'AJG, peu importe sa qualité, pour les services rendus à l'AJG.

Article 6 : Admission

Les conditions requises pour obtenir la qualité de membre de l'association (membre actif, membre associé, membre consultant, membre bienfaiteur et de membre d'honneur) sont définies dans l'article 5 des présents statuts et précisées dans le règlement intérieur, en particulier en ce qui concerne les montants des cotisations annuelles, soumis annuellement au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Sauf disposition contraire prévue à l'article 5, la qualité de membre de l'AJG se perd :

- a) Quand le membre ne répond plus aux conditions d'admission prévues à l'article 5
- b) Par démission écrite adressée au Président
- c) Par décès
- d) Par le non-paiement de la cotisation qui aura été réclamée deux fois par le trésorier
- e) Par la radiation prononcée pour motif grave par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

La procédure de radiation est détaillée dans le règlement intérieur.

Article 8 : Affiliations

Conformément aux statuts des structures citées au présent article :

- L'AJG est une association affiliée à la Société Française de Gériatrie et de Gérontologie (SFGG) ;
- L'AJG fait partie du Collège National Professionnel (CNP) de Gériatrie ;
- L'AJG a comme association affiliée l'Association Nationale des Internes de Gériatrie (ANAIG).

L'AJG se conforme aux statuts et au règlement intérieur des trois structures citées au présent article.

II. Administration et fonctionnement

Article 9 : Conseil d'Administration

L'AJG est administrée par un Conseil d'Administration (CA) élu par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Peut être élu administrateur tout membre actif ayant fait acte de candidature selon les modalités définies à l'article 10 des présents statuts et précisées dans le Règlement Intérieur.

Le CA est composé d'un minimum de huit membres et d'un maximum de vingt membres.

Autant que faire se peut, le CA reflète la diversité des modalités d'exercice professionnel de la gériatrie (secteur hospitalier, public ou privé, universitaire ou général, libéral ou en EHPAD) ainsi que les différentes régions du territoire français.

La durée du mandat d'administrateur de l'AJG est de deux ans, les membres étant rééligibles tant qu'ils respectent les dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Le nombre de postes et la répartition des missions sont régis par le Règlement Intérieur.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'AJG et faire ou autoriser tout acte et opération permis par les présents statuts.

Le CA a notamment pour missions de :

- 1) mettre en œuvre et promouvoir toute action en rapport avec les missions de l'AJG définies dans l'article 2
- 2) favoriser les échanges entre les membres de l'AJG et nommer des chargés de mission parmi les membres
- 3) organiser les réunions et la vie de l'Association, en particulier les éventuels groupes de travail ou missions
- 4) représenter l'AJG aux différents événements au sein desquels elle serait conviée
- 5) évaluer les candidatures des potentiels membres associés, consultants, bienfaiteurs et membres d'honneurs, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Le CA élit en son sein le Bureau.

Article 10 : Fonctionnement du CA

Le CA se réunit au moins deux fois par an dont l'une à l'issue de l'AGO puis à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres plus un.

La participation ou la représentation du quart des membres du CA et/ou la moitié du Bureau en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur ne peut avoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du CA présents ou représentés.

En cas de partage des voix, les voix des membres du Bureau sont prépondérantes.

Si un partage des voix persiste, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Un mode de réunion dématérialisé peut être utilisé valablement pour délibérer, dans les conditions prévues par le présent article, précisées par le règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à expiration du mandat des membres remplacés, la plus prochaine assemblée générale se prononçant, le cas échéant, sur la poursuite éventuelle du mandat des membres remplaçants, ces derniers devant satisfaire aux conditions prévues dans l'article 9.

L'acte de candidature au poste d'administrateur de l'AJG, ayant vocation à être rendu accessible à l'ensemble des membres de l'association, comprend, sur une page dactylographiée maximum une présentation rapide du membre, permettant de vérifier les conditions d'admission prévues aux articles 5 et 6 des présents statuts, une description de ses activités professionnelles habituelles en lien avec l'objet de l'association, une photographie récente et une description de sa motivation à administrer l'AJG.

Article 11 : Bureau

Le bureau est élu, personne par personne par le CA au cours de la séance qui suit le renouvellement des membres par l'AGO.

Ne peuvent se porter candidats au Bureau que des administrateurs ayant au moins un an de mandat. Le Bureau est composé de quatre membres distincts : un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

La durée du mandat des membres du bureau est de deux ans, les membres étant rééligibles.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président et le vice-président ou par tout autre membre du bureau que le président aura délégué par écrit.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

En cas de vacance d'un poste du bureau, l'intérim est assuré par les membres restants, à l'exclusion de la vacance du Président qui est assurée exclusivement par le Vice-Président, cet intérim s'appuyant sur une procuration datée et signée du Président. Il est procédé au remplacement définitif du poste vacant, en son sein, par le plus prochain CA.

Les missions propres du bureau, en plus des dispositions réglementaires, sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 12 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La participation de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau.

Un mode de réunion dématérialisé peut être utilisé valablement pour délibérer, dans les conditions prévues par le présent article.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO) :

L'AGO comprend tous les membres de l'Association :

- Les membres actifs ont une voix délibérative, ils peuvent donner pouvoir à n'importe quel membre de l'AJG ayant voix délibérative. Chaque membre actif ne pouvant avoir plus de trois pouvoirs.
- Les membres associés ont une voix délibérative, ils peuvent donner pouvoir à n'importe quel membre de l'AJG ayant voix délibérative. Chaque membre associé ne peut avoir plus d'un pouvoir.
- Les membres consultants, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ont une voix consultative, sauf si la convocation précise le contraire.

Les membres consultants ne peuvent donner pouvoir qu'à un administrateur de l'AJG en exercice.

Les administrateurs de l'AJG en exercice ne peuvent avoir plus de trois pouvoirs.

L'AGO se réunit au moins une fois par an.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le secrétaire général.

L'ordre du jour figure sur les convocations, de même que les délibérations soumises au vote proposées par le CA et le Bureau, sous forme d'un tableau.

Une liste des membres présents et représentés à chaque AGO est annexée au Procès-Verbal de cette dernière.

L'AGO est notamment amenée à se prononcer sur :

- La situation morale et financière de l'AJG
- Les montants des cotisations annuelles des membres
- La radiation d'un membre pour faute grave, amené à s'expliquer selon les dispositions de l'article 7
- Le renouvellement du CA
- Toute délibération visant à répondre à l'objet de l'AJG à l'initiative du quart des membres du CA en exercice ou du dixième des membres ayant voix délibérative.

Dans cette situation, la proposition de délibération doit être envoyée au plus tard vingt-cinq jours avant la date fixée afin qu'un vote par correspondance puisse avoir lieu.

Lorsqu'il doit être procédé à un renouvellement des postes d'administrateurs, le nombre de postes vacants est précisé sur l'ordre du jour.

Les candidats au poste d'administrateur adressent une lettre de motivation d'une page au Président au plus tard jusqu'à quinze jours avant la date fixée.

Le Bureau procède à l'envoi des lettres de motivation des candidats, classées par ordre alphabétique, à l'ensemble des membres ayant voix délibérative dans un délai compatible avec la tenue d'un vote par correspondance.

Les propositions de délibérations et/ou d'amendements, telles que définies par le règlement intérieur, sont colligées et envoyées aux membres sous forme d'un tableau dix jours au plus tard avant la date fixée.

Si cela est mentionné sur la convocation, un vote par correspondance peut avoir lieu pour l'AGO, dans un délai compris entre dix jours et deux jours avant la date fixée de l'AGO.

Autant que faire se peut, il est organisé sur l'espace adhérent du site de l'AJG.

Un vote par correspondance ne peut être pris en compte que s'il émane d'un membre autorisé à délibérer d'après le présent article et s'il est reçu dans le délai entre dix jours et deux jours avant la date fixée de l'AGO.

Les modalités d'organisation du vote sont précisées dans le règlement intérieur.

A l'exception des délibérations conduisant à dissoudre l'association (Article 3) ou modifier les statuts (Article 17), nécessitant un quorum de la moitié des membres et une majorité des deux-tiers, pour délibérer valablement en AGO, un quorum d'un huitième des membres de l'AJG (présents ou représentés) est requis, les décisions étant prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, une modification des statuts qui ne comporterait que le transfert du siège social, en application des dispositions de l'article 4 des présents statuts, peut être valablement acceptée selon les modalités décrites ci-dessus.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée (la convocation devant être envoyée au moins 24h après la convocation à l'AGO, l'ordre du jour ne pouvant être modifié), sans qu'un quorum soit nécessaire pour délibérer, les décisions étant prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les suffrages par correspondance envoyés pour la précédente AGO étant réputés toujours valables, sauf décision contraire du membre signifiée au Président jusqu'à deux jours avant la nouvelle date.

Le procès-verbal mentionne le relevé des délibérations.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

En cas de nécessité de modification essentielle et rapide des statuts, de situation financière difficile, de situation à risque de mise en péril du bienfondé de l'association, de dissolution ou de nécessité de débattre rapidement d'une situation essentielle dans le cadre des objectifs de l'association fixés à l'article 2, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée, convoquée par son président ou sur la demande d'un quart des membres du conseil d'administration.

L'AGE a la même composition que l'AGO, définie dans l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut suivre les mêmes règles de déroulement que l'AGO ou avoir un fonctionnement propre, défini ci-après :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour figure sur les convocations, de même que les délibérations soumises au vote, proposées par le CA et le Bureau, sous forme d'un tableau.

Un vote par correspondance peut avoir lieu pour l'AGE jusqu'à deux jours avant la date fixée de l'AGE. Autant que faire se peut, il est organisé sur l'espace adhérent du site de l'AJG.

Un vote ne peut être pris en compte que s'il émane d'un membre autorisé à délibérer d'après le présent article et s'il est reçu dans le délai requis.

Les modalités d'organisation du vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative en exercice, présents ou représentés, à l'exception des décisions conduisant à dissoudre l'association (article 3) et des décisions conduisant à modifier les statuts (article 17) dont les modalités sont spécifiées dans les articles cités.

Ne peuvent être abordés en AGE que les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 15 : Indemnités

Les membres de l'AJG ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils assument en son sein.

Les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, du CA ou de tout membre missionné par ce(s) dernier(s), sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'AGO présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations annuelles de ses membres
- Des subventions des organismes publics, privés ou associatifs, désireux d'aider au développement de la gériatrie
- Des subventions apportées aux projets de recherche organisés par l'association
- Des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers, dans le cadre des missions définies dans l'article 2
- Des revenus de partenariats ou de prestations proposées par l'Association,
- De toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, échanges ou aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de bien rentrant dans la donation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

III. Modifications des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou du dixième des membres ayant voix délibérative.

Dans ce cas, une Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Un quorum équivalent à la moitié des membres actifs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau (la convocation devant être envoyée au moins 24h après la convocation à l'AG, l'ordre du jour ne pouvant être modifié), dans ce cas, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Cas particulier : une modification des statuts qui ne comporterait que le transfert du siège social, en application des dispositions de l'article 4 des présents statuts, peut être valablement acceptée selon les modalités décrites ci-dessus.

IV. Surveillance et règlement intérieur

Article 18 : Surveillance et règlement intérieur

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département du siège social, défini à l'article 4, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

L'ensemble des points non fixés par les présents statuts et ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'AJG sont fixés par un règlement intérieur, dont la modification peut être faite par le CA et ratifiée par la plus prochaine AGO.

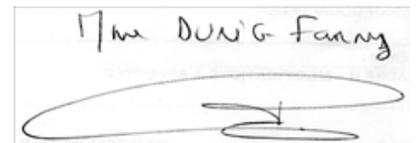
Fait à PARIS, le 17 septembre 2019



Dr PICCOLI Matthieu
Président



Dr JOMARD Nathalie
Vice-Présidente



Dr DURIG Fanny
Secrétaire